



DE 03/REC/ARMP/2017

COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT
DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES
DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE) c/
GROUPEMENT SOGETAP REEL'H.

DECISION N° 26/17/ARMP/CRD DU 15 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DISCIPLINAIRE SUR LA DENONCIATION DE LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE) RELATIVE AU COMPORTEMENT NESFASTE DU GROUPEMENT SOGETAP ET REEEL'H.

EN CAUSE :

LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

Av Lieutenant-Colonel LUKUSA n° 111-112, C/ Gombe Ville Province de Kinshasa ;
Téléphone : (+243)817073111 ;
E-mail : projetpriserdc@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

GROUPEMENT SOGETAP ET REEEL'H.

Av BULA N° 5014, C/BANDALUNGWA, Q/ BISENGO Ville Province de KINSHASA.
Téléphone :
E-mail :

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La Coordination du Projet de renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre de la RDC (PRISE) en sigle, a attribué provisoirement au Groupement SOGETAP REEEL'H le marché lancé suivant le DAON n°018/PRISE-BAD/UEP/CN/CA/Trvx/AON/PM/02/2016 relatif aux travaux de réhabilitation/construction des écoles, centres de santé et latrines publiques à KAMENDE/cité de KABINDA province de LOMAMI lot1.

Dans son offre, le Groupement SOGETAP REEEL'H a présenté la garantie de bonne exécution n° BOA/DG/GBE/240/2016 d'un montant de 11.228.17 USD qui serait émise par Bank Of Afrika (BOA).

La Coordination Nationale du PRISE, par sa lettre référencée CN/891/PRISE/EGF/08/2016 du 19 août 2016, a demandé à la banque BOA de confirmer l'authenticité de ladite garantie.

Y faisant suite, par sa lettre référencée n° BOA -RDC/COJURES/DHAB/JEB/223/2016 du 23 août 2016, la banque a déclaré que cette garantie n'a pas été émise par elle.

Par sa lettre référencée CN/930/PRISE/08/2016 du 1^{er} septembre 2016 dont copie à l'ARMP, la Coordination du PRISE a informé le Groupement SOGETAP REEEL'H de l'annulation de l'attribution provisoire du marché en sa faveur et son exclusion de tous les marchés du projet PRISE pour faux et usage de faux conformément à l'article 3 section 1 des Instructions aux Soumissionnaires relatifs à la fraude et corruption du Dossier d'Appel d'Offres.

En réaction, par sa lettre n° 1422/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2016 du 07/10/2016, l'ARMP a informé le Groupement SOGETAP REEL'H de la dénonciation du projet PRISE, lui demandant à la même occasion de lui transmettre son mémoire en réponse y afférent.

Constatant le silence du Groupement SOGETAP REEL'H à la lettre précitée, par sa lettre n° 1590/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2016 du 25/11/2016, transmis électroniquement par le courriel du 26 novembre 2017, l'ARMP a réitéré sa demande, qui demeure sans suite. Afin de s'enquérir de la localisation du Groupement SOGETAP REEL'H conformément à l'adresse indiquée ci-haut, l'ARMP a dépêché une équipe sur le lieu. Toutefois, le rapport de l'équipe révèle que le GROUPEMENT SOGETAP REEL'H n'y habite pas et que la maison sert d'habitation d'une famille quelconque. A l'effet de le joindre par le numéro de téléphone fournis, toutes les tentatives se sont révélées sans succès.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, par sa lettre n° 1617/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2016 du 30 /11/2016, l'ARMP a demandé à la Banque BOA de certifier l'authenticité de ladite garantie.

En réponse, par sa lettre n° BOA -RDC/COJURES/DHAB/JEB/370/2016 du 16 décembre 2016, la BOA a confirmé que la garantie de bonne exécution n° BOA/DG/GBE/240/2016 n'a pas été émise par elle et est par conséquent un faux grossier.



2. Analyse

A la lumière des faits évoqués ci-dessus, un manquement est imputé par le Projet Prise au Groupement SOGETAP REEEL'H à savoir le faux et usage de faux en écriture.

2.1.1 Du faux et usage de faux en écriture

2.1.2 Définition du Faux

Le faux et usage de faux sera analysé à travers sa définition et ses éléments constitutifs.

Selon la définition du lexique des termes juridiques (DALLOZ), *constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

La loi relative aux marchés Publics en fait allusion en son article 80 comme étant un acte d'improbité pouvant entraîner des sanctions disciplinaires.

Cette loi ne définit pas le faux et usage de faux mais précise en son point 5 que le fait de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères constitue un acte d'improbité.

2.1.3. Eléments Constitutifs de la faute du faux et usage de faux

Le faux et usage de faux suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

a. Élément matériel

Il ressort de la définition susmentionnée que l'élément matériel de la faute du faux et usage de faux réside dans l'altération de la vérité dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour objet ou effet de prouver un droit ou un fait juridique.

Cette incrimination est donc constituée par le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser un acte faux, cet acte ayant été établi, falsifié, ou altéré.

b. Élément moral

c. Dol général

Le dol général consiste dans l'intention de violer la loi.

d. Dol spécial

La faute commise par le Groupement SOGETAP REEEL'H vise à obtenir un résultat.



3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

A. De l'Elément matériel. Du faux et usage de faux

Le Comité de Règlement des Différends note que l'élément matériel de cette faute consiste dans toute altération frauduleuse de la vérité dans un écrit ayant des conséquences juridiques.

Dans le cas sous examen,

Le Comité de Règlement des Différends constate que la garantie de bonne exécution n° BOA/DG/GBE/240/2016 émise par le Groupement SOGETAP REEL'H a été reconnue fautive par la BOA par ses correspondances n° BOA –RDC/COJURES/DHAB/JEB/223/2016 du 23 août 2016 et n° BOA –RDC/COJURES/DHAB/JEB/370/2016 du 16 décembre 2016, adressée respectivement au Projet PRISE et à l'ARMP.

Par conséquent,

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'élément matériel de la faute de faux et usage de faux est établi à charge du Groupement SOGETAP REEL'H.

B. Elément moral du faux et usage de faux

Dans le cas sous examen, l'intention de violer la loi en trompant l'Autorité Contractante est manifestée par la présentation d'un faux document par le Groupement SOGETAP REEL'H.

En outre, la volonté coupable de cette faute se caractérise par la conscience ou l'intention d'obtenir un résultat positif. Cette faute ne peut être retenue que si la requérante a agi volontairement.

Dans le cas sous examen, il est avéré que le Groupement a obtenu par ses manœuvres un résultat en l'occurrence la présentation d'une fautive garantie.

Le Comité de Règlement des Différends constate que l'élément moral du faux et usage de faux est établi à charge du Groupement SOGETAP.

Le Comité de Règlement des Différends note que le comportement du Groupement SOGETAP constitue un acte d'improbité au sens de l'article 80 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics.

C. Sanction

La loi relative aux Marchés Publics prévoit des sanctions administratives pour les cas prévus en son article 80.

L'article 81 de la même loi dispose : « *Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :*

- 1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;*
- 2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.»*



Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission disciplinaire à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à ses articles 80 et 81;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53 au 1^{er} tiret et 58 ;

Vu la lettre de l'Autorité Contractante référencée CN/930/PRISE/08/2016 du 1^{er} septembre 2016, adressée à l'ARMP ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 2 mai 2017 et les pièces du dossier ;

Après examen du dossier ;

- Déclare la dénonciation de l'Autorité Contractante recevable et fondée;
- Décide d'exclure temporairement le Groupement SOGETAP REEL'H de la commande publique pour une durée de 36 mois.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 août 2017 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur, *Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

